

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

---

## RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL390

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

#### ARTICLE 15

Avant l'alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale prévoit un examen de santé gratuit. Les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU), dont bénéficient les demandeurs d'asile, font partie des publics considérés comme prioritaires pour cet examen. Le présent amendement a donc pour objet d'informer les demandeurs d'asile de la faculté qui leur est offerte de subir cet examen, s'ils le souhaitent.